

Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF-Europe)
Lignes directrices pour la mise en œuvre, dans le cadre du Programme Erasmus +, de mesures spécifiques liées au COVID 19

AC1 - Mobilité des individus

Situation au **27/08/2020**

Attention, les dispositions sont encore sujettes à modification en fonction des directives émises progressivement par la Commission européenne. Veuillez toujours vous référer au dernier document publié.

Au vu des circonstances exceptionnelles créées par la pandémie COVID-19 et afin de maintenir des opportunités de mobilité E+, la Commission européenne a décidé d'introduire une série de mesures liées à l'utilisation de moyens virtuels.

Ces mesures sont d'application à partir du 30 juin 2020.

Seront désormais éligibles, les séjours prévus initialement en présentiel mais qui, en raison du COVID-19, débiteront sous un format virtuel pour basculer vers un séjour à l'étranger à une date ultérieure, si et quand la situation le permet.

Un addendum à l'annexe III de la convention précisant des modalités de mise en œuvre devra être signé afin de permettre l'accès à ces mesures.

En ce qui concerne l'Appel 2020, les mesures sont d'ores et déjà introduites en complément de l'annexe III à la convention.

Les mesures suivantes sont valables pour toute mobilité AC1 débutant à partir du 30 juin et relevant d'un projet en cours, quel que soit l'Appel. Les modalités d'encodage dans le Mobility Tool+ seront précisées ultérieurement.

L'Agence rappelle qu'au vu des incertitudes liées au contexte sanitaire actuel, les bénéficiaires doivent prendre toutes les précautions nécessaires avant d'engager des fonds Erasmus+.

Dans l'éventualité où des cas de force majeure liés au Covid-19 se présenteraient après le 30/06/2020, les mesures établies dans le document [AC1 Coronavirus Procédure \(version du 13/08/2020\)](#) seront d'application. Il est à noter que, pour ces cas, des précisions complémentaires d'ordre circonstanciel devront être fournies.

Attention, la Commission européenne rappelle que le principe de cas de force majeure ne peut être invoqué automatiquement dans le contexte de la crise sanitaire du Coronavirus. L'Agence procédera à une analyse au cas par cas de chaque dossier sur base des éléments circonstanciels déclarés par le bénéficiaire dans le cadre du rapport final.

Type d'activités	Mesures
AC103 – Mobilité étudiante AC107 – Mobilité étudiante entrante et sortante AC102 – Mobilité des apprenants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si possible, privilégier une mobilité mixte, c'est-à-dire commencer par une période de mobilité virtuelle, à combiner avec une mobilité physique à l'étranger d'une durée minimale telle que définie dans le Guide du programme 2020¹. ▪ En cas de force majeure uniquement, la durée de la période de mobilité physique peut être réduite ou annulée et remplacée par une prolongation de la période de mobilité virtuelle. Une mobilité 100% virtuelle, c'est-à-dire sans déplacement à l'étranger, n'est donc pas éligible, sauf cas de force majeure. ▪ Des périodes d'interruption entre les périodes de mobilité virtuelle et physique sont autorisées, à condition que l'activité soit réalisée pendant la période d'éligibilité du projet de mobilité. ▪ Pendant la «période virtuelle», le participant ne reçoit pas de subvention (soutien individuel) mais le bénéficiaire reçoit le forfait de soutien organisationnel par participant (OS). Une fois la période de mobilité physique commencée, le participant a droit aux frais de voyage (hors AC103) ainsi qu'aux frais de soutien individuel pour la période à l'étranger. ▪ La participation aux activités devra être confirmée par des pièces justificatives : sous la forme d'une déclaration signée par l'organisme d'accueil précisant le nom du participant, la finalité de

	<p>l'activité ainsi que les dates de début et de fin de l'activité virtuelle. Pour l'enseignement supérieur, si pertinent, les activités de mobilité virtuelle et mixte peuvent être confirmées par le relevé de notes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les participants peuvent commencer à utiliser leur licence OLS dès le début de la période virtuelle. ▪ Les deux périodes (virtuelle et physique) comptent pour la reconnaissance des résultats d'apprentissage. ▪ Pour la mobilité à long terme des apprenants de l'EFP, encourager la mise en œuvre virtuelle des visites de planification préalable. Aucun financement spécifique ne sera cependant versé. Le financement prévu dans le budget initial pour les visites de planification préalable accordé peut être transféré à d'autres postes / activités budgétaires si nécessaire. ▪ Poste budgétaire « coûts exceptionnels » : le bénéficiaire peut transférer jusqu'à 10% des fonds alloués à n'importe quelle catégorie budgétaire basée sur des contributions unitaires afin de couvrir, à hauteur de 75%, les frais relatifs à l'achat et/ou la location de matériel et/ou de services nécessaires à la mise en œuvre d'activités de mobilité virtuelle organisées suite au COVID-19, même si aucun budget n'avait été initialement alloué pour la catégorie budgétaire des coûts exceptionnels. Le soutien fourni par ce poste couvre principalement les équipements et / ou services de nature temporaire (c'est-à-dire pour la durée du projet), plutôt que du matériel normalement utilisé par les organisations participantes en dehors de la portée du projet. Cependant, en raison du caractère exceptionnel du contexte COVID 19, l'Agence peut autoriser de tels achats dûment documentés et justifiés si cela est jugé essentiel pour permettre la mise en œuvre du projet et la participation optimale des étudiants/apprenants. Dans l'éventualité où le bénéficiaire n'est pas en mesure d'utiliser l'option des « coûts exceptionnels », il est autorisé à recourir au forfait Soutien à l'organisation de la mobilité (OS) pour couvrir les coûts liés à la mise en œuvre des activités virtuelles. ▪ Si elles sont dûment justifiées et documentées par le bénéficiaire, l'Agence peut également considérer comme éligible les dépenses liées aux personnes à besoins spécifique, afin de permettre leur participation à des activités virtuelles et ce dans le respect des règles spécifiées dans le Guide du programme 2020.
<p>AC101, 102, 104, 103, 107 – Mobilité des personnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si possible, commencer par une période de mobilité virtuelle, pour remplacer, le cas échéant, ou compléter (mobilité mixte) une mobilité physique à l'étranger d'une durée minimale telle que définie dans le Guide du programme 2020ⁱⁱ. ▪ En cas de force majeure uniquement, la durée de la période de mobilité physique peut être réduite ou annulée et remplacée par une prolongation de la période de mobilité virtuelle. ▪ Des périodes d'interruption entre les périodes de mobilité virtuelle et physique sont autorisées, à condition que l'activité soit réalisée pendant la période d'éligibilité du projet de mobilité. ▪ Pendant la «période virtuelle», le participant ne reçoit pas de subvention (soutien individuel) mais le bénéficiaire reçoit le forfait de soutien organisationnel par participant (OS). Une fois la période de mobilité physique commencée, le participant a droit aux frais de voyage ainsi qu'aux frais de soutien individuel pour la période à l'étranger. ▪ La participation aux activités devra être confirmée par des pièces justificatives : sous la forme d'une déclaration signée par l'organisme d'accueil précisant le nom du participant, la finalité de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité virtuelle. ▪ Les deux périodes (virtuelle et physique) comptent pour la reconnaissance des résultats d'apprentissage.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ AC101/AC104 - pour les cours ayant lieu uniquement en ligne, seul le forfait lié à l'organisation de la mobilité (OS) est éligible. Si le cours comporte à la fois une composante en ligne et une composante physique, les coûts unitaires pour les frais d'inscription au cours, les frais de voyage et de soutien individuel s'appliquent pour la période de mobilité physique. ▪ Poste budgétaire « coûts exceptionnels » : le bénéficiaire peut transférer jusqu'à 10% des fonds alloués à n'importe quelle catégorie budgétaire basée sur des contributions unitaires afin de couvrir, à hauteur de 75%, les frais relatifs à l'achat et/ou la location de matériel et/ou de services nécessaires à la mise en œuvre d'activités de mobilité virtuelle organisées suite au COVID-19, même si aucun budget n'avait été initialement alloué pour la catégorie budgétaire des coûts exceptionnels. ▪ Si elles sont dûment justifiées et documentées par le bénéficiaire, l'Agence peut également considérer comme éligible les dépenses liées aux personnes à besoins spécifique, afin de permettre la participation à des activités virtuelles de participants ayant des besoins spécifiques, selon les règles spécifiées dans le Guide du programme 2020.
<p>Frais liés à l'organisation de la mobilité (OS)</p> <p>Le bénéficiaire reste responsable de l'ensemble des tâches nécessaires à une mise en œuvre de qualité des activités (préparation, soutien pendant l'activité et suivi) tel que prévu dans les documents de référence du programme, et ce, que l'activité soit physique, virtuelle ou mixte.</p>	

Covid 19 - Questions-Réponses

Question	Réponse
<p>Mobilités virtuelles AC103 : certaines institutions partenaires ont déjà annoncé que pour le premier semestre 2020/2021, elles ne mettront en œuvre que des cours en ligne pour les étudiants Erasmus +. Si les étudiants décident de se rendre dans le pays de l'établissement partenaire et de suivre uniquement des cours en ligne, auront-ils le droit de recevoir le soutien financier correspondant? Des cas pourraient se présenter où les étudiants souhaiteraient utiliser les services/infrastructures de l'établissement d'accueil tels que les bibliothèques ou autres installations, ou envisageraient de faire des recherches dans le pays d'accueil pour leur mémoire/TFE/thèse.</p>	<p>Dans la mesure où le participant voyage à l'étranger, il peut bénéficier du soutien individuel, même si les cours relèvent d'une mobilité mixte (partiellement ou totalement en ligne). A partir du moment où le participant se déplace dans le pays d'accueil, la mobilité est considérée comme « physique », quelle que soit la nature ou le format des activités d'apprentissage suivies sur place.</p>
<p>Dans le cas de mobilités 100% virtuelles sans soutien financier Erasmus+, est-il nécessaire pour le bénéficiaire de signer un contrat de bourse avec le participant ?</p>	<p>Il n'est pas obligatoire de signer un contrat de bourse avec le participant si aucune subvention n'a été accordée. Cependant, si le bénéficiaire déclare un soutien organisationnel pour l'organisation de la mobilité virtuelle, la mobilité doit être entièrement documentée, en ce compris la confirmation de la participation aux activités et le rapport final du participant. La mobilité virtuelle devra être encodée dans le MT+ conformément aux instructions fournies.</p>

<p>Une autorisation préalable de l'Agence est-elle nécessaire lorsque les activités physiques sont remplacées par des activités virtuelles ou mixtes dans le contexte du COVID 19 ?</p>	<p>La mise en œuvre d'une activité virtuelle au lieu d'une activité physique peut impliquer des changements dans la durée et la planification de l'activité. Néanmoins et pour autant que les modifications n'affectent pas la mise en œuvre du projet en tenant compte des objectifs généraux et des dispositions de la convention de subvention, aucune autorisation préalable de l'Agence n'est requise.</p> <p>Le bénéficiaire devra cependant détailler les modifications apportées et les justifier dans son rapport final.</p> <p>Au cas où ce changement entrainerait une modification du soutien financier accordé, les règles en vigueur en matière d'avenant au contrat de bourse restent d'usage. La sélection du participant ne doit pas être remise en cause et l'égalité de traitement des candidats doit être respectée.</p>
<p>Les étudiants participant à des activités virtuelles dans le pays d'accueil peuvent bénéficier d'un soutien financier. Ce n'est pas le cas pour les étudiants qui restent dans leur pays d'origine. Comment les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils vérifier que l'étudiant est bien parti à l'étranger?</p>	<p>Normalement, la présence au sein de l'établissement/organisme d'accueil est vérifiée par une confirmation d'arrivée / de séjour et / ou un relevé de notes. Dans le cas où il n'est pas possible de vérifier la présence physique, par ex. le campus et tous les services administratifs sont/restent fermés pendant toute la durée de la mobilité, l'arrivée dans le pays d'accueil et / ou la présence physique peuvent être vérifiées, en fonction de ce qui est pertinent dans chaque situation, via des billets d'avion ou de train ou d'autres documents permettant de vérifier le voyage vers le pays d'accueil.</p>
<p>Dans le cas où une période de quarantaine est imposée dans le pays d'accueil, cette période peut-elle donner lieu à des frais de séjour ?</p>	<p>Oui. La période est éligible pour des frais de séjour.</p> <p>Pièce justificative : tout document officiel attestant de la période de quarantaine obligatoire et comportant au minimum le nom et prénom du participant ainsi que les dates de début et de fin.</p>

ⁱ AC103/AC107 SMS : 3 mois/SMP : 2 mois – AC102 apprenants : 2 semaines (Erasmuspro : 3 mois)

ⁱⁱ AC101/102/103/104 ST : 2 jours – AC107 ST : 5 jours